



Le 23 septembre 2021 à 19h30,

Le Conseil Municipal de LOCUNOLÉ, dûment convoqué le 17 septembre 2021, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle multifonctions, sous la présidence de Corinne COLLET, Maire.

Présents : Corinne COLLET, Stéphane ORIERE, Adeline LOUIS, Ronan CORBIHAN, Eric SALAUN, Mélanie UEBERMUTH, Véronique GOURIER, Marie-Louise RIVALAIN, Christian COHU, Claude DELAMARRE, Abdel Aziz MOUNTON NJIKAM, Jeanne VULLIERME-ANNE, Murielle LE REST, Françoise THIEBAUT FOLLEZOU.

Absents et excusés : Stéphane ORIERE (pouvoir donné à Adeline LOUIS), Arnaud LE LIBOUX (pouvoir donné à Ronan CORBIHAN).

Secrétaire de séance : Véronique GOURIER.

1. Autorisation donnée à Madame le Maire d'accepter un don avec affectation

La commune a acheté de nouveaux jeux qui ont été installés dans le jardin de la Mairie.

L'association Diaoul Motors souhaite prendre en charge le jeu PMR d'une valeur de 658 € HT soit 789.60 € TTC. Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à accepter ce don.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité Madame le Maire à accepter le don de l'association Diaoul Motors.

2. Autorisation donnée à Madame le Maire de supprimer des documents du fonds de la Bibliothèque municipale de Locunolé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-21,

Le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fonds de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire. Les collections de bibliothèque sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes.

Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- l'état physique du document, la présentation, l'esthétique,
- le nombre d'exemplaires,
- la date d'édition (dépôt légal il y a plus de 15 années),
- le nombre d'années écoulées sans prêt,
- la valeur littéraire ou documentaire,
- la qualité des informations (contenu périmé, obsolète),
- l'existence ou non de documents de substitution.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

► autorise les bénévoles de la bibliothèque municipale, dans le cadre d'un programme de désherbage, à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :

- suppression de la base bibliographique informatisée (indiquer la date de sortie),
- suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document.

► donne son accord pour que ces documents soient, selon leur état :

> vendus au tarif de 1 €, à l'occasion de ventes organisées par la bibliothèque municipale, soit dans ses lieux, soit lors de manifestations locales ou d'événements particuliers. Les sommes récoltées pourront être

réaffectées au budget d'acquisition d'ouvrages de la bibliothèque.

- > cédés à titre gratuit à des institutions ou associations qui pourraient en avoir besoin.
- > détruits, et si possible valorisés comme papier à recycler.

► indique qu'à chaque opération de désherbage, l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal signé de Madame le Maire mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination et auquel sera annexé un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire).

3. Création d'un conseil municipal des jeunes

Madame Adeline LOUIS, Adjointe à la vie scolaire, à la jeunesse et à la communication, présente aux membres de l'assemblée la création d'un conseil municipal des jeunes afin d'associer les enfants à la vie de la commune, de les faire participer aux instances de démocratie locale. Cette démarche pédagogique contribuera à la formation des jeunes citoyens de demain, en favorisant :

- la compréhension du fonctionnement d'une collectivité,
- le dialogue entre les élus et les enfants,
- l'apprentissage des responsabilités et les devoirs de chacun, notamment au travers du respect des règles essentielles de la vie en société et du principe de l'intérêt général.

Cette instance sera l'occasion pour les plus jeunes de s'exprimer sur la vie locale, de proposer des idées, des projets d'action... La mise en œuvre a nécessité la mise en place d'un groupe de travail dont le rôle est :

- l'approbation de la charte qui définit notamment les objectifs, la composition, les conditions d'éligibilité et de participation, la durée du mandat et le budget alloué,
- l'animation des sessions de travail, du fonctionnement des séances.

Madame l'Adjointe précise que, d'un strict point de vue juridique, aucune loi ne vient réglementer la création d'un CMJ. La seule loi à laquelle il est possible de se référer en la matière est celle du 6 février 1992 qui prévoit que « les conseils municipaux peuvent créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal et comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil municipal ». C'est dans cet esprit qu'elle propose au conseil municipal d'entériner la création du CMJ.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la création du CMJ.

4. Tarifs location club-house

Il est proposé au conseil municipal de louer le club-house aux tarifs suivants :

CLUB-HOUSE		
Associations locales	Gratuit	Caution annuelle 150 €
Particuliers	120 € / j habitant commune 150 € / j hors commune	Caution 500 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité les tarifs de location du club-house ci-dessus indiqués.

5. Superficie des terrains Lotissement des Lilas

Courant juillet, les terrains ont été définitivement bornés.

La superficie totale du lotissement des Lilas est de 9 160 m² dont 817 m² (Ilot A) cédés gracieusement à l'OPAC Finistère, soit 8 343 m² cessibles, répartis en 15 lots :

Le tableau des superficies et prix de vente est donc modifié comme suit par rapport à la délibération n° 2021.011 du 25 février 2021 ayant le même objet :

Désignation	Superficie en m ²	Prix de vente au m ² HT	TVA/marge au m ²	Prix de vente TTC	
Lot 1	631	32.49	6.5128006	24 609.00	
Lot 2	712	32.49	6.5128006	27 768.00	
Lot 3	594	32.49	6.5128006	23 166.00	
Lot 4	518	32.49	6.5128006	20 202.00	
Lot 5	549	32.49	6.5128006	21 411.00	
Lot 6	383	32.49	6.5128006	14 937.00	
Lot 7	569	32.49	6.5128006	21 191.00	
Lot 8	501	32.49	6.5128006	19 539.00	
Lot 9	547	32.49	6.5128006	21 333.00	
Lot 10	840	32.49	6.5128006	32 760.00	
Lot 11	499	32.49	6.5128006	19 461.00	
Lot 12	491	32.49	6.5128006	19 149.00	
Lot 13	440	32.49	6.5128006	17 160.00	
Lot 14	520	32.49	6.5128006	20 280.00	
Lot 15	549	32.49	6.5128006	21 411.00	
OPAC Ilot A	817	32.49		26 542.04	Gratuit
TOTAL	9 160			350 919.04	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le nouveau tableau des surfaces et prix de vente présenté ci-dessus.

6. : Avis communal sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) arrêté le 13 juillet 2021 (Annexes)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-14 et suivants et R.153-3 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-15 et R.153-5,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2017 portant statuts de Quimperlé Communauté et actant le transfert de compétence « Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à Quimperlé Communauté à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu la conférence intercommunale des maires en date du 16 janvier 2018,

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté, en date du 22 février 2018, arrêtant les modalités de la collaboration entre la communauté et ses communes-membres et approuvant la charte de gouvernance,

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté, en date du 22 février 2018, prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation,

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 19 décembre 2019, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi,

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté, en date du 19 novembre 2020, d'abrogation de la délibération du 19 décembre 2019 arrêtant le projet de PLUi et tirant le bilan de la concertation et de confirmation des objectifs poursuivis, des modalités de la concertation et des modalités de collaboration,

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 18 février 2021, relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes-membres de Quimperlé Communauté relatives au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi en date du :

- 11 mars 2021 ARZANO
- 2 avril 2021 BANNALEC
- 29 mars 2021 BAYE
- 31 mars 2021 CLOHARS CARNOËT
- 6 avril 2021 GUILLIGOMARC'H
- 12 mars 2021 LE TRÉVOUX
- 22 avril 2021 LOCUNOLÉ
- 7 avril 2021 MELLAC
- 24 mars 2021 MOËLAN SUR MER
- 8 avril 2021 QUERRIEN
- 24 mars 2021 QUIMPERLÉ
- 22 avril 2021 RÉDÉNÉ
- 17 mars 2021 RIEC SUR BÉLON
- 28 avril 2021 SAINT THURIEN
- 17 mars 2021 SCAËR
- 24 mars 2021 TRÉMÉVEN

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté, en date du 13 juillet 2021, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi,

Vu le Schéma de Cohérence Territorial du Pays de Quimperlé, approuvé par délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté le 19 décembre 2017 ainsi que les autres documents que le PLUi doit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible,

Vu le projet de PLUi arrêté annexé à la présente délibération,

Vu l'exposé du projet,

Contexte

Par délibération du 22 février 2018, le conseil communautaire a, d'une part, prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) sur l'intégralité du périmètre de la communauté, défini les objectifs poursuivis et précisé ses modalités de la concertation concernant ce projet.

D'autre part, le conseil communautaire a défini les modalités de collaboration avec les communes suite à l'élaboration d'une charte de gouvernance et la tenue d'une conférence intercommunale des maires le 16 janvier 2018. Cette charte a été approuvée par l'ensemble des conseils municipaux.

En décembre 2019, un projet de PLUi a été arrêté par le conseil communautaire. A l'issue du temps de consultation des Personnes Publiques Associées et des communes-membres, le préfet du Finistère a émis un avis négatif sur cette proposition. Il est notamment demandé que les élus de Quimperlé Communauté adaptent le document afin de proposer un projet plus sobre dans ses projections d'urbanisation, en démontrant sa cohérence avec les capacités en matière d'assainissement des eaux usées.

Afin d'étudier dans les meilleures conditions ces avis et d'envisager les suites à y donner, tout en poursuivant la collaboration avec les communes ainsi que la concertation avec le public, le conseil communautaire a décidé, en novembre 2020, l'abrogation de la délibération du 19 décembre 2019 et a confirmé les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation et les modalités de collaboration pour l'élaboration du PLUi.

La concertation a donc repris.

Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont été débattues une nouvelle fois en conseil communautaire le 18 février 2021 ainsi qu'au sein de tous les conseils municipaux entre le 11 mars 2021 et le 28 avril 2021.

Le conseil communautaire a ensuite tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal le 13 juillet 2021. Cet arrêt est suivi d'une phase de consultation pour avis des personnes publiques associées et consultées, de l'Autorité Environnementale et des communes-membres pendant 3 mois. Il sera ensuite soumis à enquête publique.

Les communes-membres doivent transmettre leur avis dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de PLUi soit au plus tard le 13 octobre 2021. Passé ce délai, leur avis sera réputé favorable.

L'ensemble des avis reçus de la part des communes-membres, des personnes publiques associées, des personnes publiques consultées, de l'autorité environnementale seront annexés au dossier d'enquête publique.

Après l'enquête publique, le projet de PLUi arrêté pourra être modifié pour tenir compte de ces avis ainsi que des conclusions de la commission d'enquête avant son approbation par le conseil communautaire.

Une fois le PLUi approuvé et exécutoire, il se substituera à l'ensemble des documents d'urbanisme en vigueur.

Elaboration du projet de PLUi arrêté

L'élaboration du PLUi a été menée par Quimperlé Communauté en étroite collaboration avec les maires, les élus et agents référents de chaque commune conformément à la charte de gouvernance approuvée par Quimperlé Communauté et l'ensemble des conseils municipaux.

Une concertation a été menée pendant toute la durée d'élaboration du PLUi, depuis la délibération du Conseil Communautaire du 22 février 2018 lançant la procédure jusqu'à la délibération qui arrêta le projet et en a tiré le bilan.

Les moyens de concertation et d'information déclinés ont permis d'informer régulièrement les habitants et les acteurs du territoire et ont garanti la transparence de la démarche.

Ce processus de collaboration avec les communes, de concertation avec la population et d'association avec les personnes publiques et les acteurs du territoire, a permis de construire un document partagé.

Suite à la consultation des communes-membres, de l'autorité environnementale, des personnes publiques associées et concertées sur le projet de PLUi arrêté, les prochaines étapes de la procédure sont les suivantes :

- Mise à l'enquête publique d'une durée d'un mois minimum prévue pour un démarrage en fin d'année 2021. A cette étape, le public pourra consulter l'intégralité du dossier de projet du PLUi arrêté, le bilan de concertation, l'avis des communes-membres, l'avis des Personnes Publiques Associées ainsi que l'avis de l'Autorité Environnementale ; dans ce cadre, il pourra s'exprimer à nouveau sur le projet et émettre des observations avant l'approbation du PLUi,
- Modification du projet de PLUi arrêté pour tenir compte des avis recueillis, des observations et conclusions de la commission d'enquête, sous réserve néanmoins de ne pas remettre en cause l'équilibre général du projet de PLUi arrêté,
- Organisation d'une conférence intercommunale des maires avant l'approbation du document,
- Approbation du dossier en conseil communautaire,
- Mise en œuvre des mesures de publication et de publicité pour rendre le document exécutoire.

Composition du projet de PLUi arrêté

Conformément à l'article L. 151-2 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLUi arrêté comprend :

- Le rapport de présentation. Il s'agit du diagnostic du territoire : un état des lieux du territoire pour mieux cerner les enjeux à prendre en compte (diagnostic, état initial de l'environnement, justification des choix, évaluation environnementale, annexes)
- Le PADD. Il s'agit du Projet d'Aménagement et de Développement Durables : une stratégie et des objectifs de développement pour le territoire dont les six fondements sont :
 - o Un territoire au cœur de la Bretagne Sud
 - o Une stratégie de croissance choisie
 - o Un territoire solidaire
 - o Une ruralité innovante
 - o L'eau et le paysage, vecteurs de coopération et de valorisation
 - o La transition énergétique engagée

Puis, les orientations réglementaires du PLUi se déclinent au travers de plusieurs documents :

- Un règlement comprenant :
 - o Des plans de zonage avec les limites des différentes zones
 - o Des prescriptions graphiques associées au « zonage » et notamment :
 - ↳ des espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer
 - ↳ des emplacements réservés
 - ↳ des éléments protégés ...
 - o Un règlement écrit qui comprend plusieurs types de zones réglementées par des articles couplés à des règles graphiques
 - o Des plans thématiques (règles graphiques) qui permettent d'organiser le développement urbain, garantir la cohérence urbaine et gérer la forme de la ville donnée à voir, essentiellement depuis l'espace public.
 - o Des annexes d'inventaires réglementaires
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) comprenant :
 - o Des OAP sectorielles d'aménagements qui précisent les conditions d'aménagement des secteurs définis comme stratégiques
 - o Des OAP thématiques sur les thèmes du patrimoine, de l'insertion architecturale et paysagère et de l'intensification urbaine
- Des annexes qui comprennent notamment :
 - o Les Servitudes d'Utilité Publique, les risques et les Sites Patrimoniaux Remarquables
 - o Des informations sur différentes thématiques et notamment des annexes sanitaires comprenant le règlement et le zonage eaux pluviales, les présomptions de site archéologique...

Le dossier comprend également en annexe un dossier de modification de périmètre des abords sur la commune de Clohars-Carnoët qui concerne la chapelle Saint-Maudet.

Le dossier comprend également en annexe un dossier de dérogation à la loi Barnier sur la commune de Quimperlé qui concerne le secteur de Kerhor - Trélivalaire aux abords de la RN 165.

Le projet de PLUi arrêté

Le scénario retenu pour le projet de PLUi, en compatibilité avec le SCoT, mise sur un développement réaliste du territoire marqué par une augmentation démographique de l'ordre de +0,75 % par an. Ce scénario, adapté à la tendance qui s'infléchit mais ambitieux face à l'attractivité de la Bretagne Sud, vise l'accueil de 5 300 habitants supplémentaires sur la durée d'application du PLUi (2022-2034).

Cette prévision ainsi que les besoins en logements pour maintenir la population en place qui évolue permettent de dimensionner un objectif de production de 450 logements par an répartis de la façon suivante :

- Le renforcement de la ville centre de Quimperlé,
- Communes associées à la ville centre,
- Pôles intermédiaires, dont littoraux,
- Niveau de proximité.

Pour chaque commune, le PLUi est alors venu identifier la part de production de logements qui pouvait être réalisée en intensification urbaine, de celle qui pouvait être réalisée en extension de l'urbanisation.

Ainsi chaque commune a analysé finement son territoire afin de repérer son potentiel de logements en densification, son potentiel de logements produits par changement de destination d'anciens bâtiments agricoles en habitation et son potentiel de logements vacants pouvant être remis sur le marché. Ce travail a ainsi constitué l'objectif de production de logements en intensification urbaine.

Sur le territoire de Quimperlé Communauté, cet objectif représente 38 % de l'objectif de production de logements. Le SCoT prévoyait une part minimale de 18 %, par conséquent, le projet de PLUi s'est davantage emparé de cet enjeu afin de privilégier un développement recentré autour des bourgs contribuant ainsi à la réduction de la consommation d'espace.

En cohérence avec le plafond d'enveloppe foncière fixé par le PADD de 184 hectares maximum en extension à vocation résidentielle, les surfaces projetées à vocation résidentielle dans le cadre du PLUi sont d'environ 142 hectares (1AU et 2AU en extension des bourgs), soit un rythme moyen d'environ 11,8 hectares par an. Pour rappel, la consommation d'espace passée à vocation résidentielle en extension était d'environ 287 hectares sur la période 2009-2020, soit un rythme moyen d'environ 24 hectares par an.

Sur l'ensemble du territoire, en prenant en compte la consommation d'hectares passée par an et le nombre de logements produits (soit 368 logements/an en moyenne sur la période 2007-2017), le PLUi permet de produire 20 % de logements en plus en réduisant la consommation d'espace de plus de 50 %.

D'un point de vue économique, le PLUi décline le SCoT en prévoyant une ouverture à l'urbanisation de l'ordre de 22 hectares pour les extensions ou création de nouvelle Zone d'Activité Economique (ZAE). Aucune nouvelle zone commerciale n'est prévue.

Globalement, les choix retenus dans le projet du PLUi permettent un développement plus vertueux en matière de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Afin de contribuer à la redynamisation des bourgs, le PLUi agit sur l'aménagement commercial, en déclinant le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) du SCoT. Ainsi tous les commerces, quelle que soit leur taille, peuvent s'implanter dans les secteurs de mixité des fonctions renforcées du PLUi. L'implantation de nouveaux commerces en périphérie est permise uniquement sur les espaces dédiés et pour les commerces de plus de 400m².

Le PLUi a également décliné la Trame Verte et Bleue du SCoT et afin de préserver des éléments naturels spécifiques, a mobilisé d'autres outils selon les enjeux de préservation. Ainsi, de nombreuses haies et talus sont protégés ; la plupart des boisements, et plus particulièrement ceux situés au sein de la Trame Verte et Bleue, sont classés en Espaces Boisés Classés, en Loi Paysage ou en zone Nf ; les zones humides sont préservées par un tramage spécifique au plan de zonage et des dispositions réglementaires basées sur les dispositions du SDAGE et des SAGE ...

En lien avec son label de Pays d'Art et d'Histoire, Quimperlé Communauté a protégé dans le PLUi plus de 2000 éléments de son patrimoine et, en complément des règles écrites sur la protection de celui-ci, mis en place une

Orientation d'Aménagement et de Programmation sur la thématique du patrimoine permettant de concilier les objectifs de préservation et de valorisation de celui-ci avec des politiques de développement, de renouvellement urbain et de rénovation énergétique des bâtiments.

Enfin, les élus ont fait le choix d'un règlement basé sur la simplification du nombre de zones et notamment en zone urbaine et à urbaniser. Elle vise à une meilleure lisibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Par ailleurs, la mise en œuvre de règles graphiques en lieu et place des articles écrits et généraux des précédents documents d'urbanisme permet l'écriture d'un règlement adapté à chaque morphologie des espaces urbanisés et à leur accompagnement dans le temps et dans l'espace, dans l'esprit de l'urbanisme de projet impulsé depuis 2016.

En effet, cette nouvelle méthode rendue possible par la réglementation de 2016 permet d'instaurer un règlement privilégiant la règle qualitative à la règle quantitative et surtout une meilleure adaptabilité de la règle écrite aux contextes locaux et aux enjeux futurs d'aménagement.

Préalablement à la séance du conseil municipal, les élus ont été informés des modalités selon lesquelles ils pouvaient consulter l'intégralité du projet de PLUi.

Observations de la commune

C'est dans ce contexte que l'avis de la commune est sollicité sur le projet de PLUi arrêté. Il est rappelé que selon l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, « Lorsque l'une des communes-membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau. ».

Avis du conseil municipal

Le conseil municipal, après avoir entendu le rapport sur le projet de PLUi arrêté, émet à l'unanimité un avis favorable sur ce projet.

Il souhaite accompagner cet avis de la proposition ci-dessous, en sollicitant de la communauté d'agglomération qu'elle l'étudie et y donne la suite qui convient :

– La commune souhaite que les artisans et commerçants soient autorisés à construire un atelier à côté de leur domicile sur la commune.

L'assemblée délibérante précise que la présente délibération sera affichée durant un mois à la mairie et transmise à Quimperlé Communauté.

7. Rapport d'activité 2020 du SDEF

Conformément à l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), communication du rapport d'activité du SDEF doit être faite auprès des élus du conseil municipal.

Le conseil municipal atteste à l'unanimité avoir pris connaissance du rapport d'activité 2020 du SDEF.

8. Nouvelles garanties et nouvelles conditions du prêt réaménagé de l'OPAC - Garantie d'emprunt

Considérant l'offre de financement d'un montant de 48 762 765,97 €, émise par La Banque Postale (ci-après « le Bénéficiaire ») et acceptée par l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT OPAC DE QUIMPER CORNOUAILLE (ci-après « l'Emprunteur ») pour les besoins de financement de réaménagement de dette, pour laquelle la commune de Locunolé (ci-après « le Garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu l'offre de Financement de La Banque Postale (annexée à la présente délibération).

Le conseil municipal décide :

ARTICLE 1er : Accord du Garant

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 175 373,44 € (cent soixante-quinze mille trois cent soixante-treize euros et quarante-quatre centimes), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat à venir entre l'Emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après « le Prêt »).

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Déclaration du Garant

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

ARTICLE 3 : Mise en garde

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

ARTICLE 4 : Appel de la Garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2252-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

Article 5 : Bénéfice du cautionnement

Le Garant accepte expressément et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir sa garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) du Bénéficiaire ou de l'Emprunteur avec toute autre personne morale même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.

Le cautionnement bénéficie au Bénéficiaire, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt bénéficiera de plein droit du cautionnement en lieu et place du Bénéficiaire cédant ou transférant, ce que le Garant reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt, le Garant accepte expressément que le bénéfice du cautionnement soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit, conformément aux dispositions de l'article 1281 alinéa 3 du code civil, sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

ARTICLE 6 : Durée

La Garantie est conclue pour la durée du prêt augmentée d'un délai de trois mois.

ARTICLE 7 : Publication de la Garantie

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L. 2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

Clôture séance à 20h27.

Détail des échanges sur le PV.

